

Prix biennal de Littérature wallonne de la Ville de Liège

Appel

La Ville de Liège organise, pour la trente-septième fois, le Prix biennal de Littérature wallonne de la Ville de Liège. Créé en 1923, ce prix couronne l'œuvre d'un auteur contemporain, avec aussi pour objectif de préserver la diversité culturelle.

Le concours est ouvert à tous, quel que soit l'âge ou la nationalité et récompense une œuvre écrite en wallon. Le prix peut être décerné pour un seul ouvrage ou pour l'ensemble de l'œuvre d'un écrivain, quel que soit le dialecte wallon employé. Les travaux (nouvelles, roman, poésie, théâtre, chanson, slam) seront publiés ou inédits, mais feront preuve d'originalité.

Les textes, en six exemplaires, seront envoyés avant le **15 novembre 2019** à l'adresse suivante : Ville de Liège - Jean Pierre Hupkens, Échevin de la Culture, 92, Féronstrée à 4000 Liège.

Tél. 04 221 93 21 - lectures@liege.be

Le prix, d'un montant de 1.500 €, sera décerné par l'Échevin de la Culture au début 2020.

Règlement

1. Le prix est, en principe, décerné toutes les années impaires, autant que possible dans le courant du mois de décembre.
2. Il est décerné par un jury composé de membres dont le nombre ne peut être supérieur à onze.
3. Les membres du jury sont nommés par le Conseil communal pour un terme de six ans. La présidence revient de droit à l'échevin qui a la culture dans ses attributions.
4. Le secrétariat du jury est assuré par la direction du Département de la Culture.
5. Le prix a pour but le couronnement d'un auteur contemporain – vivant ou décédé pendant la période biennale qui précède – pour son oeuvre littéraire wallonne ; sa valeur est de 1.500 €.
6. Il n'est pas réservé aux seules œuvres, publiées ou inédites, écrites pendant la période biennale qui précède l'attribution du prix.

7. Les œuvres présentées devront être fournies en six exemplaires dont trois resteront la propriété de la Ville.
8. Les candidatures seront envoyées par les auteurs eux-mêmes ou proposées par les membres du jury lors d'une réunion préliminaire.
9. A défaut de candidatures présentées ou retenues, le prix ne sera pas décerné. Dans ce cas, deux récompenses pourront être accordées lors de l'attribution suivante.
10. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
11. Le jury juge souverainement. Il fixe son règlement d'ordre intérieur et statue sur tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

Le candidat souscrit sans réserve au présent règlement.

Date :

Signature :